

L'appel du jugement rejetant la demande en liquidation-partage ne produit pas d'effet dévolutif

On ne peut qu'approuver l'arrêt annoté.

L'article 1224/2 du Code judiciaire, inséré par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, dispose que « *[l]orsqu'il porte sur un jugement prononcé avant l'ouverture des opérations visée à l'article 1215, l'appel n'opère pas d'effet dévolutif. Une fois cet appel tranché, la cause est renvoyée au premier juge* ».

Au même titre que celle qui ordonne le déclenchement d'une procédure de liquidation-partage, la décision rejetant la demande tendant à ces mêmes fins doit, par hypothèse, être considérée comme un « *jugement prononcé avant les opérations* » qui, s'il y a réformation, pourraient jaloner ladite procédure.

C'est donc à juste titre que la Cour convoque ici les « *termes clairs* » de l'article 1224/2 du Code judiciaire aux fins d'en déduire que cette exception à l'effet dévolutif de l'appel érigé en règle par l'article 1068, alinéa 1^{er}, du même Code, trouve indifféremment à s'appliquer selon que le tribunal de la famille accueille ou repousse la demande en liquidation-partage de biens indivis.

Ces quelques lignes ne sont pas le lieu d'une apologie de la théorie de l'acte clair. Même les plus ardents pourfendeurs de cette théorie — au demeurant insondable — se sont toujours ralliés à cet enseignement unanime et constant, partagé par la Cour de cassation (1), selon lequel les travaux préparatoires d'une disposition légale ne peuvent jamais être invoqués à l'encontre du texte de celle-ci, et encore moins l'emporter sur ce dernier (2).

Que dire alors — si non que l'imagination des plaideurs est sans borne lorsqu'elle n'est pas canalisée — lorsque comme en l'espèce, la lettre et l'esprit de la loi congruent parfaitement ?

Comme le soulignent la Cour, et avant elle la doctrine (3), les travaux préparatoires de l'article 1224/2 du Code judiciaire, vierges de toute

(1) Par exemple Cass., 15 janvier 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 570; Cass., 21 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 966; Cass., 20 février 1951, *Pas.*, 1951, I, p. 426.

(2) Voy. par exemple P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 85 et s., n^{os} 20 et s., spéc. p. 174 et p. 194; M. VAN DE KERCHOVE, « *La doctrine du sens clair des textes et la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique* », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Ed. Fac. univ. Saint-Louis, 1978, p. 19.

(3) CH. AUGHUET et M. CARBONE, « *La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée* », *Act. dr. fam.*, 2012, p. 120, n^o 74; L. STERCKX, « *La réforme de la procédure de liquidation-partage* », *J.T.*, 2012, p. 236, n^o 5C; J.-CHR. BROUWERS, « *La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel* », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire. Première analyse de la loi du 13 août 2011* », Bruxelles-Louvain-la-Neuve, Anthemis-Bruylant, 2012, p. 50, n^o 33; J. VERSTRATE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijk verdeling*, Bruges, La Charte, 2012, p. 185, n^o 254; I. DE STEFANI et PH. DE PAGE, *La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 179.

hésitation sur ce point (4), reflètent de manière univoque que « *l'objectif essentiel du texte proposé est de permettre aux parties de régler définitivement (en degré d'appel), mais sans perdre pour autant le bénéfice du double degré de juridiction pour la suite de la procédure, toutes les questions soulevées préalablement à l'ouverture de la phase notariale de la procédure* » (5).

S'il saute aux yeux que cet objectif est atteint en présence d'un appel formé contre le jugement qui fait droit à l'action en liquidation-partage, il est à peine moins évident que ce même objectif demeure pertinent, et doit partant être poursuivi, lorsque l'appel est dirigé contre la décision qui rejette cette même action.

Il faut avoir à l'esprit, en effet, que dans cette seconde hypothèse, il peut forcément advenir que la cour d'appel réforme la décision du premier juge et dise y avoir lieu à liquidation-partage.

En ce cas, il s'impose tout autant de « *permettre aux parties de régler définitivement* », devant la cour, toutes les questions qui, du fait de la réformation, retrouvent leur pertinence et se posent « *préalablement à l'ouverture de la phase notariale de la procédure* », sans que ces parties « *perd[ent] pour autant le bénéfice du double degré de juridiction pour la suite de la procédure* ».

Le texte, sa *ratio legis*, et plus fondamentalement le principe de non-discrimination qui y préside, seraient foulés au pied s'il n'était pas, ici aussi, fait barrage à l'effet dévolutif de l'appel. Engagées dans une procédure de liquidation-partage par l'effet de la réformation prononcée par la cour d'appel, les parties doivent se voir garantir, de la même manière qu'en cas de confirmation du jugement déclencheur de cette procédure, que les questions litigieuses et les incidents surgissant postérieurement à l'ouverture des opérations seront tranchés en premier ressort, à charge d'appel dévolutif, par le tribunal de la famille.

Au reste, la meilleure doctrine ne s'y était d'emblée pas trompée, précisant opportunément qu'« *une fois cet appel tranché, la cause est*

(4) Quelques voix (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat par MM. BOUSETTA et BROERS, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/6, pp. 76-77), ultérieurement relayées en doctrine (not. F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, p. 84, n° 49; I. DE STEFANI et Ph. DE PAGE, *o.c.*, pp 179-180) regrettèrent que le texte ne fut pas plus ambitieux (en cela ne notamment que cette dérogation à l'effet dévolutif de l'appel ne fut pas étendue à d'autres segments de la procédure de liquidation-partage). Mais cette dissonance est étrangère à la question tranchée par l'arrêt, qui trouve sa réponse dans la *ratio legis*, absolument consensuelle, de l'article 1224/2 du Code judiciaire. À vrai dire, on pourrait même voir dans cette dissonance un renforcement de cette *ratio legis* et partant de toute solution bâtie sur son fondement.

(5) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Commentaire des articles, *Doc. parl.* Sén., sess. ord., 2010-2011, n° 5-405/1, pp. 70-71; avis n° 48.961/2 du Conseil d'État, *Doc. parl.* Sén., sess. ord 2020-2011, doc. n° 5-405/2, p. 13.

renvoyée au premier juge [...] peu importe le caractère infirmatif ou confirmatif de l'arrêt » (6).

Commandée par le texte, son esprit et le respect de l'égalité, la solution consacrée par l'arrêt annoté l'est enfin par le bon sens; ce même bon sens qui, par exemple, a déjà conduit la Cour de cassation à tenir pour droit que, l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire retardant l'appel « *contre une décision rendue sur la compétence* », s'appliquait à l'identique selon que le premier juge se soit déclaré compétent ou incompétent (7), et la doctrine à enseigner dans son sillage que cette même disposition, en tant cette fois qu'elle retarde l'appel contre les « *décisions avant dire droit* », vise indifféremment les jugements accueillant ou rejetant une demande de mesure d'instruction (8).

Jean-François VAN DROOGHENBROECK

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SUCCESSION INTERNATIONALE. — OUVERTE AVANT LE 17 AOÛT 2015. — APPLICATION DE LA LOI BELGE AUX IMMEUBLES SITUÉS EN BELGIQUE, AINSI QU'À L'ACTION EN RAPPORT OU EN RÉDUCTION DES DONATIONS AYANT PORTÉ SUR CES IMMEUBLES. — CHOIX PAR LE FUTUR DÉFUNT D'UNE LOI ÉTRANGÈRE PRÉVOYANT UNE RÉSERVE, FÛT-ELLE D'UNE NATURE ET D'UNE ÉTENDUE DIFFÉRENTES DE CELLE DU DROIT BELGE. — INTERDICTION POUR LES HÉRITIERS DE REVENDIQUER À LEUR PROFIT LE BÉNÉFICE DE LA RÉSERVE DU DROIT BELGE.

D'après les règles anciennes de conflit de lois, applicables aux successions ouvertes avant le 17 août 2015, la loi belge s'applique aux immeubles situés en Belgique, dépendant d'une succession ouverte à l'étranger. Elle s'applique aussi à l'action en rapport ou en réduction qu'un héritier dirige contre les donations par lesquelles le défunt s'est, de son vivant, défait des immeubles qu'il possédait en Belgique.

Lorsque le défunt a, par application de l'article 79 du Code de droit international privé, soumis sa succession à une loi étrangère, ce choix ne peut avoir pour effet de priver ses héritiers des droits réservataires

(6) G. DE LEVAL, « Synthèse et conclusions », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire...*, l.c., p. 358. Ces propos ne peuvent viser que l'infirmité du jugement rejetant l'action en liquidation-partage, telle qu'on la rencontre en l'espèce, car en cas d'infirmité du jugement accueillant cette action, le renvoi au premier juge, privé de sens et d'utilité, est naturellement exclu.

(7) Cass., 25 mars 2010, R.G. C.09.0554; Cass., 15 décembre 2003, R.A.G.B., 2004, p. 634. Voy. ég. Gand, 16 novembre 2005, R.D.J.P., 2006, p. 169; Anvers, 23 novembre 2004, R.D.J.P., 2005, p. 53; Liège, 25 juin 2002, J.T., 2003, p. 201; Bruxelles, 6 mai 1997, R.D.J.P., p. 298.

(8) A. Hoc, « *Le jugement ordonnant ou refusant d'ordonner une production de documents n'est susceptible d'aucun appel, ni immédiat, ni différé* », obs. sous C. trav. Mons (3^e ch.), 25 septembre 2018, J.T., 2019, p. 167.